

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/10/2025

Présents:

MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Excusés:

MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), GUILHETEAU Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures d'avant match attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A du 19/10/2025

534436250 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 / CELLOIS CS 1
Demande d'évocation de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 portant sur la participation du joueur COULIBALY Aboubacar, licence 9604934306 du CELLOIS CS 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet au CELLOIS CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/10/2025 à 12h00.

D2B du 28/09/2025

53436854 ELANCOURT OSC 1 / MUREAUX OFC 3

Demande d'évocation d'ELANCOURT OSC 1 portant sur la participation du joueur SIDIBE Bilhal, licence 2544570331 des MUREAUX OFC 3, susceptible d'être suspendu.

Retenant que le joueur SIDIBE Bilhal, licence 2544570331 des MUREAUX OFC 3, a été suspendu 1 match ferme à partir du 09/06/2025 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 04/06/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

La Commission a instruit le dossier lors de sa séance du 02/10/2025 – PV 1859 et donné :

Match 53436851 du 21/09/2025 MONTIGNY le Bx AS 1 / MUREAUX OFC 3
YVELINES FOOT N° 1862

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à MUREAUX OFC 3, pour en attribuer le gain à MONTIGNY le Bx AS 1 (3 points, 1 but)

Au regard de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Il n'était donc pas suspendu pour le match en rubrique.

La Commission a suspendu le joueur un match ferme à compter du 06/10/2025, sanction qu'il a purgée.

En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à ELANCOURT OSC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à ELANCOURT OSC

Motif : manque numéro match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

D4B du 19/10/2025

53438017 ACHERES FC 1 / ANDRESY FC 1

Confirmation de réserves d'ANDRESY FC 1 portant sur la qualification du joueur EL AMRI Jibril, licence 2546312212 d'ACHERES FC 1, dont le délai de qualification ne serait pas respecté.

Constatant qu'aucune réserve d'avant match ne figure sur la feuille de match, la Commission instruit une réclamation.

La Commission précise que la photo jointe faisant état d'une annotation au verso de la FMI dans la partie « Réserves Techniques à transcrire par l'arbitre » n'est pas inscrite et la mention « RAS » ressort.

En l'espèce, au regard de l'article 30.1 du Règlement Sportif du DYF, elle n'aurait pas pu être retenue au titre de réserves d'avant match.

La Commission transmet à ACHERES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/10/2025 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 21/09/2025

53436291 GARGENVILLE Stade 1 / CELLOIS CS 1

Demande d'évocation du CELLOIS CS 1 portant sur la participation du joueur FANNICH Amir, licence 2545638574 de GARGENVILLE Stade 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de GARGENVILLE Stade, remerciements.

Retenant que le joueur FANNICH Amir, licence 2545638574 de GARGENVILLE Stade 1, a été suspendu 1 match ferme à partir du 09/06/2025 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 04/06/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que l'équipe GARGENVILLE Stade 1 n'a pas disputé de rencontre entre 09/06/2025 et le 14/09/2025.

Constatant que le joueur FANNICH Amir, licence 2545638574 de GARGENVILLE Stade 1 a participé à la rencontre :

***5419605 Coupe de France du 14/09/2025 GARGENVILLE Stade 1 / SARCELLES Aas 1** alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux

Au regard de l'article 147 point 2 des Règlements Généraux, ce match étant homologué, il n'est pas possible de revenir sur le résultat.

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Constatant que le joueur FANNICH Amir, licence 2545638574 de GARGENVILLE Stade 1 a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 53436291 du 21/09/2025 GARGENVILLE STADE 1 / CELLOIS CS 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à GARGENVILLE STADE, CELLOIS CS 1 conserve (3 points, 2 buts) acquis sur le terrain.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur FANNICH Amir, licence 2545638574 de GARGENVILLE STADE 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 27/10/2025.

Débit : 43,50€ à GARGENVILLE STADE

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à GARGENVILLE STADE

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions

La Commission transmet à la Ligue (match 5419605)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

U18

CY du 12/10/2025

54918192 BUCHELOISE AS 21 / GARGENVILLE STADE 21

Réclamation de BUCHELOISE AS 21 portant sur la qualification des joueurs désignés ci-dessous de GARGENVILLE STADE 21 dont les licences portent la mention « incomplète » et pourraient ne pas être qualifiés.

AIT HMAD Réoudane 9602577746, TOURE ABDOU Ramane 2548211223, IOULAIN Sakour 960285378, CHAHOU Ayman

2547711566, DIAKHATE NDIAYE Baye 9603162189, KASSE Mohamed 2547716248, CHAHRANE Jassim 254779181, LOPES Tlago 2547471807, BOULU LOLEKA Prince Emmanuel, 2548489092, ZANA Enzo 2548284821, ALI Doucara 2547232831, CHANCHAM Adam 2547889238, MENDES Karamba 2547778537 et LOM Ousmane 9605396931.

Réponse de GARGENVILLE STADE, remerciements.

Après vérification,

-la licence 9605396931 du joueur LOM Ousmane n'est pas validée (pièces manquantes)

-la licence 9602855378 du joueur IOULAIN Shakour a été validée le 12/10/2025 (qualification le 17/10/2025)

Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « **un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** ».

Tous les autres joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match 54918192 du 12/10/2025 perdu par pénalité à GARGENVILLE STADE 21

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« *Si la réclamation est reconnue fondée :*

s'agissant d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur (match de coupe), c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur »

En conséquence, BUCHELOISE AS 21 qualifié pour le tour suivant

Débit : 43.50€ à GARGENVILLE STADE

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à GARGENVILLE STADE

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

A l'examen des feuilles de match depuis le début de saison :

la Commission constate que le joueur **LOM Ousmane licence 9605396931 de GARGENVILLE STADE** a participé aux rencontres suivantes avec une licence non validée :

*54425768 coupe Gambardella du 14/09/2025 GARGENVILLE STADE 21 / MARCOUVILLE City 21

*53439685 D3A du 05/10/2025 GARGENVILLE STADE 21 / BREVAL LONGNES FC 21, match non homologué

Sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux s'agissant de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, la Commission dit qu'il il y a matière à évocation et décide:

Match 53439685 du 05/10/2025 GARGENVILLE STADE 21 / BREVAL LONGNES FC 21 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à GARGENVILLE Stade 21 pour en attribuer le gain à BREVAL LONGNES FC 21 (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à GARGENVILLE STADE

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à GARGENVILLE STADE

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

La Commission transmet à la Ligue (match 54425768)